



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Age de la retraite

Question écrite n° 48949

Texte de la question

L'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale ne reconnaît un régime particulier quant au taux de leur pension qu'aux mères de famille salariées justifiant d'une durée minimum d'assurance dans le régime général qui ont élevé au moins un nombre minimum d'enfants et qui ont exercé un travail manuel ouvrier pendant une durée déterminée. Ces dispositions se traduisent par des majorations de pension mais, en l'état actuel des choses, ne semblent pas permettre un départ à la retraite avant l'âge de soixante ans. En effet, les dispositions des articles L. 351-8 et R. 351-23 du code de la sécurité sociale n'ont pas été modifiées lorsque l'âge de la retraite a été fixé à soixante ans. Ainsi l'avantage qui était donné aux mères de famille de partir cinq ans plus tôt que les autres salariées a disparu. M. André Fanton demande à M. le ministre du travail et des affaires sociales de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux mères de famille qui ont cotisé pendant 150 à 160 trimestres (art. R. 351-45), soit au-delà du plafond, d'être admises à bénéficier de la retraite même sans avoir atteint l'âge de soixante ans. En effet, aujourd'hui un certain nombre d'entre elles se trouvent dans une situation très difficile malgré une durée de cotisations supérieure au minimum bien qu'elles aient élevé plus de trois enfants, simplement parce qu'elles n'ont pas encore atteint l'âge de soixante ans.

Données clés

Auteur : [M. Fanton André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48949

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mars 1997, page 1046